

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Compte-rendu de la séance du 15 juillet 2020**

**Présents :**

M. LEMAIRE Roger, M. CODRON Pascal, M. COINTE Michel, Mme DARTHOIT Delphine, M. DE COUNE Dominique, M. DESCAMPS Philippe, Mme DUFOUR Brigitte, Mme DUMONT Carole, Mme ELSENS Rebecca, Mme FERTEIN Lauriane, Mme HOUSTE Caroline, Mme KASIMI Fatna, Mme LECOEUICHE Claudia, M. MEURILLON Franck, Mme NEVELESTYN Delphine, M. PARISSEAUX Stéphane, M. RENIER Jérôme, Mme SANDRA Marie, M. STIENNE Jean-Michel, Mme TEMMERMAN Sabine, Mme VANCAYZEELE Raymonde, Mme VANLOOT Catherine

**Excusés ayant donné procuration(s) :**

M. LENOIR Jérémy donne pouvoir à M. MEURILLON Franck, M. GISQUIERE Michel donne pouvoir à Mme TEMMERMAN Sabine, M. DARRY Bruno donne pouvoir à M. DESCAMPS Philippe, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure donne pouvoir à Mme SANDRA Marie, M. LASSUE Pascal donne pouvoir à Mme VANLOOT Catherine, M. DOMMESANT David donne pouvoir à Mme NEVELESTYN Delphine, M. DELANNOY Fabrice donne pouvoir à Mme HOUSTE Caroline

**Secrétaire de séance** : Mme FERTEIN Lauriane

**Président de séance** : M. LEMAIRE Roger

**Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020**

Le procès-verbal du 4 juillet 2020 est **adopté à l'unanimité**.

**1) Délégations du conseil municipal au maire en vertu des dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales**

L'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

C'est ainsi que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones U, 1AU et 2AU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité conformément à la délibération n°2013/022 du 13 février 2013, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations autorisées par le Conseil Municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal, des actes pris par délégation.

A noter que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Maire par délégation et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

- Accepte qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **2) Conseil municipal - indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 04 juillet 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux Conseillers Municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

Compte tenu de la population municipale, l'indemnité maximale brute mensuelle de fonction du maire est égale à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celle des adjoints à 22 % de ce même indice.

Par ailleurs, l'article 2123-24-1 prévoit la possibilité d'allouer une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Outre les huit adjoints, il est envisagé de nommer deux conseillers municipaux délégués.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir fixer, à compter du renouvellement du conseil municipal, les indemnités de fonctions comme suit :

- Maire	:	45 %	de la base de référence
- Adjoints (8)	:	18,5 %	de la base de référence
- Conseillers municipaux délégués (2) :		18,5 %	de la base de référence

*Un débat est engagé par la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » proposant sous forme d'un amendement des taux différents, à savoir : 28% pour le Maire et 15% pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.*

*Le Maire soumet à l'assemblée cet amendement qui est majoritairement rejeté et sollicite l'avis des membres sur sa 1<sup>ère</sup> proposition.*

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la majorité, DECIDE :**

- de fixer le montant des indemnités de fonctions comme suit :

- Maire	:	45 %	de la base de référence
- Adjoints (8)	:	18,5 %	de la base de référence
- Conseillers municipaux délégués (2)	:	18,5 %	de la base de référence

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 22, Contre : 2, Abstentions : 5)**

### **3) Désignation des conseillers municipaux au sein des commissions**

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

La demande de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » proposant un membre suppléant dans chacune des commissions n'est pas retenue.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

De fixer le nombre de commissions municipales à 10,

De désigner, par vote à main levée, dans chacune des commissions municipales ci-après 10 membres titulaires, outre le maire, président de droit.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

### FINANCES

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Bruno Darry - Michel Cointe - Brigitte Dufour - Lauriane Fertein - Pascal Lassue - Franck Meurillon - Catherine Vanloot
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Delphine Nevelestyn - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Carole Dumont

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCE, EMPLOI, AGRICULTURE, TOURISME

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Pascal Codron - Philippe Descamps - Michel Gisquière - Pascal Lassue - Franck Meurillon, - Jean-Michel Stienne - Catherine Vanloot
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Delphine Nevelestyn - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Jérôme Renier

### TRAVAUX

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Pascal Codron - Michel Cointe - Rebecca Elsens - Michel Gisquière - Franck Meurillon - Stéphane Parisseaux - Jean-Michel Stienne
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- David Dommesent - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Jérôme Renier

### URBANISME

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Franck Meurillon - Pascal Codron - Brigitte Dufour - Lauriane Fertein - Michel Gisquière - Pascal Lassue - Stéphane Parisseaux
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- David Dommesent - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Jérôme Renier

### ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, DEVELOPPEMENT DURABLE

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Pascal Codron - Franck Meurillon - Philippe Descamps - Brigitte Dufour - Lauriane Fertein - Pascal Lassue - Jean-Michel Stienne
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- David Dommesent - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Jérôme Renier

### POLITIQUE EDUCATIVE, ENFANCE

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Catherine Vanloot - Michel Cointe - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Jérémy Lenoir - Marie-Laure Vancleenputte
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Dominique De Coune - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Carole Dumont

### DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, ANIMATION DE QUARTIERS

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Rebecca Elsens - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Pascal Lassue - Jeremy Lenoir - Marie Sandra
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Caroline Houste - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Carole Dumont

### VIE ASSOCIATIVE, SPORTS, JEUNESSE

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Jeremy Lenoir - Philippe Descamps - Rebecca Elsens - Lauriane Fertein - Pascal Lassue - Marie Sandra - Catherine Vanloot
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Dominique De Coune - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Carole Dumont

### ANIMATION COMMUNALE, COMMUNICATION

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Pascal Lassue - Pascal Codron - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Jeremy Lenoir - Marie Sandra - Catherine Vanloot
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Caroline Houste - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Carole Dumont



## CULTURE

Liste	Nombre de sièges	Noms
« Vivons Nieppe Ensemble »	7	- Brigitte Dufour - Philippe Descamps - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Claudia Lecoeuche - Jeremy Lenoir - Franck Meurillon
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	2	- Dominique De Coune - Fabrice Delannoy
« Nieppe, Dynamique Citoyenne »	1	- Jérôme Renier

#### 4) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir faire part de leurs observations sur le projet de règlement qui leur a été transmis avec l'ordre du jour de la réunion, avant de passer à un vote à main levée pour son adoption.

#### Article 5 : questions orales

- *La proposition de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » de réduire l'obligation de dépôt de « 3 jours francs au moins » pour laisser les conseillers municipaux déposer leurs questions orales jusqu'à la veille d'un Conseil Municipal n'est pas retenue.  
M. le Maire propose de retenir à 2 jours francs ce délai de dépôt.*
- *La proposition de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » de préciser que la question peut être lue par son auteur ou un membre de son groupe est déjà prévue par les dispositions du règlement intérieur.*
- *La proposition de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » de préciser qu'un droit de réponse sera offert à l'auteur de la question orale n'est pas retenue.*

Article 17 – Débat d’Orientations Budgétaires

- *La proposition de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » de mise à jour de l’article 17 concernant le Débat d’Orientations Budgétaires est prise en compte.*

Article 22 – Droit d’expression des élus minoritaires

- *La proposition de la liste « Nieppe, Dynamique Citoyenne » de revoir le droit d’expression des élus minoritaires au sein du bulletin d’informations n’est pas retenue. Après débat, le Maire précise la nouvelle répartition : liste « Vivons Nieppe Ensemble » 1 page et 1/3 de page par groupe d’opposition à communiquer pour le 15 du mois précédent la parution.*

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la majorité, ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal avec les modifications exposées ci-dessus.

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 22, Contre : 2, Abstentions : 5)**

**5) Commission d’appel d’offres - élection des membres**

Vu les dispositions de l’article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d’appel d’offres est composée conformément aux dispositions de l’article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l’article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d’appel d’offres d’une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l’autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu’il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentations proportionnelle au plus fort reste, à l’élection des membres devant composer la commission d’appel d’offres pendant toute la durée du mandat.

Candidats :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : titulaires : Bruno Darry, Michel Cointe, Pascal Lassue, Franck Meurillon et suppléants : Pascal Codron, Brigitte Dufour, Michel Gisquière, Stéphane Parrisseaux

Liste « Nieppe - Notre engagement c’est vous » : titulaires : Fabrice Delannoy, Delphine Nevelestyn et suppléants : Caroline Houste, Dominique De Coune

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu’au dépouillement :

Vote

- Nombre de votants.....	29
- bulletins blancs .....	2
- bulletins nuls.....	0
- suffrages valablement exprimés .....	27
- quotient électoral .....	5,4

Ont obtenu :

Liste «Vivons Nieppe Ensemble» : 22 voix donc  $22/5 = 4,4$  donc 4 sièges

Liste «Nieppe – Notre engagement c’est vous» : 5 voix donc  $5/5 = 1$  donc 1 siège

Ont donc été proclamés élus :

Titulaires : Bruno Darry, Michel Cointe, Pascal Lassue, Franck Meurillon, Fabrice Delannoy

Suppléants : Pascal Codron, Brigitte Dufour, Michel Gisquière, Stéphane Parrisseaux, Caroline Houste

Pour faire partie, avec l’autorité habilitée à signer les marchés publics par la commune, Président, de la commission d’appel d’offres pendant toute la durée du mandat.

## **6) Centre communal d'action sociale - conseil d'administration - fixation du nombre de membres et élection des délégués du conseil municipal**

Le décret n°95.562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale dispose qu'il appartient désormais au conseil municipal de fixer le nombre de membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, et le scrutin est secret.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal en conséquence de vouloir bien fixer ainsi qu'il suit la composition du conseil d'administration du CCAS :

- le maire, président ;
  - 8 membres élus par le conseil municipal (nombre maximum de membres éligibles)
  - 8 membres nommés par le maire, extérieurs au conseil municipal, mentionnés à l'article L 123.6 du Code de l'action sociale et des familles (nombre maximum de membres éligibles)
- et de procéder au vote des **huit membres** du conseil municipal :

Candidats :

« Liste Vivons Nieppe Ensemble » : Marie Sandra, Delphine Darthoit, Michel Gisquière, Pascal Lassue, Sabine Temmerman, Marie-Laure Vancleenputte, Raymonde Vancayzeele

« Liste Nieppe- Notre engagement c’est vous » : Caroline Houste, Dominique De Coune, Fabrice Delannoy

Vote

- votants	:	..... 29
- bulletins blancs	:	..... 2
- bulletins nuls	:	..... 0
- suffrages valablement exprimés	:	..... 27
- quotient électoral	:	.....3,375

Ont obtenu

« Liste Vivons Nieppe Ensemble » : 22 voix donc  $22/3,375 = 6,518$  donc 6 sièges. Reste 0,518

« Liste Nieppe-Notre engagement c’est vous » : 5 voix donc  $5/3,375 = 1,481$  donc 1 siège. Reste 0,481

La liste « Vivons Nieppe Ensemble » a le plus fort reste donc obtient  $6 + 1 = 7$  sièges.

Ont donc été proclamés élus : Marie Sandra, Delphine Darthoit, Michel Gisquière, Pascal Lassue, Sabine Temmerman, Marie-Laure Vancleenputte, Raymonde Vancayzeele, Caroline Houste

7) **Maison de retraite (EHPAD) (résidence Marguerite-de-Flandre) - conseil d'administration - élection des délégués du conseil municipal**

Après chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les conseillers, chargés de représenter l'assemblée communale au sein de divers organismes.

*Election de deux délégués, le maire étant président de droit.*

Une seule liste candidate :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Marie Sandra, Raymonde Vancayzeele

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de voter à main levée.

Ont été proclamés élus à la majorité avec 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS

Marie Sandra, Raymonde Vancayzeele

en qualité de délégués au conseil d'administration de la maison de retraite (EHPAD) Résidence Marguerite-de-Flandre

8) **Centre hospitalier d'Armentières - conseil d'administration - élection d'un délégué du conseil municipal**

Après chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les conseillers, chargés de représenter l'assemblée communale au sein de divers organismes.

*Election d'un délégué*

Une seule liste candidate :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Marie Sandra

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

A été proclamée élue à la majorité avec 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS au conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Armentières : **Marie Sandra**

9) **Désignation d'un délégué chargé de représenter la commune au sein du comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Eau Potable »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2020 supérieure ou égale à 5.000 habitants (recensement INSEE 2017),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 une population supérieure ou égale à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation d'un délégué chargé de la représenter au sein du Comité du SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau Potable ».

Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Roger Lemaire

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

**ARTICLE 1**

A obtenu :

- Roger Lemaire : 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

Est élu :

→ **Monsieur Roger Lemaire**

**Comme délégué chargé de représenter la commune, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de cette compétence « Eau Potable ».**

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

*Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de LILLE dans ce même délai.*

**10) Désignation d'un délégué chargé de représenter la commune au sein du comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Assainissement Collectif »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2020 supérieure ou égale à 5.000 habitants (recensement INSEE 2017),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 une population supérieure ou égale à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation d'un délégué chargé de la représenter au sein du Comité du SIDEN-SIAN pour la compétence « Assainissement Collectif ».

Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Roger Lemaire

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

**ARTICLE 1**

A obtenu :

➤ Roger Lemaire : 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

Est élu :

→ Monsieur Roger Lemaire

**Comme délégué chargé de représenter la commune, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de cette compétence « Assainissement Collectif ».**

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

*Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de LILLE dans ce même délai.*

### **11) Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège d'arrondissement de Dunkerque au titre de la compétence « Assainissement Non Collectif »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,  
Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Assainissement Non Collectif » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de DUNKERQUE. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Roger Lemaire

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

## **ARTICLE 1**

A obtenu :

- Roger Lemaire : 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

Est élu :

→ **Monsieur Roger Lemaire**

**comme Grand Électeur appelé à siéger au collège d'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Non Collectif", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.**

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

*Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de LILLE dans ce même délai.*

### **12) Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège d'arrondissement de Dunkerque au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de DUNKERQUE. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.



Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Roger Lemaire

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

## **ARTICLE 1**

A obtenu :

- Roger Lemaire : 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

Est élu :

→ **Monsieur Roger Lemaire**

**Comme Grand Electeur appelé à siéger au collège de l'arrondissement de DUNKERQUE ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN et au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.**

## **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

*Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de LILLE dans ce même délai.*

### **13) Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège d'arrondissement de Dunkerque au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et, par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » d'un Grand Electeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège de l'arrondissement de DUNKERQUE. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Roger Lemaire

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

### **ARTICLE 1**

A obtenu :

➤ Roger Lemaire : 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS

Est élu :

→ **Monsieur Roger Lemaire**

**comme Grand Électeur appelé à siéger au collège d'arrondissement de Dunkerque ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.**

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

*Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.*

#### **14) Association Lys-sans-frontières – désignation des délégués du conseil municipal**

Après chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les conseillers, chargés de représenter l'assemblée communale au sein de divers organismes.

##### *Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant*

Liste candidate :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : titulaire : Pascal Codron  
suppléant : Jérémy Lenoir

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

Ont donc été proclamés élus avec 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS :

Titulaire : Pascal Codron  
Suppléant : Jérémy Lenoir

#### **15) Désignation d'un correspondant défense**

Par courrier en date du 2 juillet 2020, le général de division, Vianney PILLET, gouverneur militaire de Lille, officier général de zone de défense et de sécurité Nord, a porté l'attention de Monsieur le Maire sur l'utilité et l'intérêt de la désignation d'un Correspondant Défense (CORDEF) au sein du conseil municipal nouvellement installé.

Il a vocation à constituer le point de contact local entre les forces armées et la Nation au sein de la commune de Nieppe, notamment si elle est située dans un département à faible empreinte militaire.

Directement appuyé par le délégué militaire départemental (DMD), représentant des armées dans le département du Nord, il a pour mission d'informer les administrés nieppois sur les sujets de défense, d'apporter des réponses à leurs interrogations (politique de défense, contacts au sein du ministère des armées, cérémonial militaire, etc.), de préparer et de conduire les cérémonies commémoratives, d'éclairer la jeunesse de la commune sur les opportunités d'engagement dans les armées (stages découvertes, préparations militaires, recrutement dans l'armée d'active ou dans la réserve, etc.) et d'apporter son concours à l'enseignement de défense (parcours citoyen).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection d'un correspondant Défense

Candidature :

Liste « Vivons Nieppe Ensemble » : Lauriane Fertein

Après accord unanime de l'assemblée, il a été procédé au vote à main levée.

A donc été proclamé élue avec 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS : Lauriane Fertein

## **16) Comité technique de la ville de Nieppe et du CCAS - Conditions de fonctionnement de l'instance et désignation des membres représentant la ville de NIEPPE**

### Références réglementaires :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
- décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Par 2 délibérations en date du 25 août 2014, le conseil municipal a décidé de la création d'un Comité Technique (CT) compétent pour les agents de la ville de Nieppe et pour ceux du CCAS, puis a institué le paritarisme et décidé du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération concordante du 28 août 2014, le CCAS s'est également prononcé sur la création d'un CT unique, compétent pour les agents de la ville de Nieppe et ceux du CCAS.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le conseil municipal a décidé de :

- ✓ Maintenir à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, (d'après l'effectif de la collectivité, ce nombre doit être fixé de 3 à 5), élus pour 4 ans,
- ✓ Conserver les modalités de fonctionnement de cette instance, fixées par l'une des délibérations du 25 août 2014 susvisée, à savoir, le maintien du paritarisme numérique (nombre de représentants de la ville de Nieppe égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants), et le recueil, par le CT, de l'avis des représentants de la ville de Nieppe, relevant dudit CT.

Après chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner des conseillers, chargés de représenter l'assemblée communale au sein du Comité Technique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

1. Décide de maintenir le paritarisme numérique au CT en fixant un nombre de représentants de la ville de Nieppe, employant plus de 50 agents, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit à 5 titulaires et 5 suppléants,
2. Décide de conserver le recueil, par le CT, de l'avis des représentants de la ville de Nieppe,
3. Procède à la désignation de ses membres : dans ce cadre, sont désignés pour représenter l'assemblée communale au sein du comité technique :

☞ Titulaires : Roger Lemaire en qualité de président, Brigitte Dufour, Michel Gisquière, Sabine Temmerman, Fabrice Delannoy

☞ Suppléants : Bruno Darry, Rebecca Elsens, Franck Meurillon, Catherine Vanloot, Dominique De Coune.

**17) Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la ville de Nieppe et du CCAS – Conditions de fonctionnement de l'instance et désignation des membres représentant la ville de NIEPPE**

Références réglementaires :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
- décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié,
- décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

Par 2 délibérations en date du 25 août 2014, le conseil municipal a décidé de la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) compétent pour les agents de la ville de Nieppe et pour ceux du CCAS, puis a institué le paritarisme et décidé du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération concordante du 28 août 2014, le CCAS s'est également prononcé sur la création d'un CHSCT unique, compétent pour les agents de la ville de Nieppe et ceux du CCAS.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le conseil municipal a décidé de :

- ✓ Maintenir à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, (d'après l'effectif de la collectivité, ce nombre doit être fixé de 3 à 5), élus pour 4 ans,
- ✓ Conserver les modalités de fonctionnement de cette instance, fixées par l'une des délibérations du 25 août 2014 susvisée, à savoir, le maintien du paritarisme numérique (nombre de représentants de la ville de Nieppe égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants), et le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la ville de Nieppe, relevant du dit CHSCT.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

1. Décide de maintenir le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la ville de Nieppe, employant plus de 50 agents, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit à 5 titulaires et 5 suppléants,
2. Décide de conserver le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la ville de Nieppe,
3. Procède à la désignation de ses membres : à cet effet, afin de simplifier le fonctionnement des instances, CT et CHSCT, il est proposé de désigner les mêmes membres pour le CHSCT que pour le CT. Dans ce cadre, sont désignés pour représenter l'assemblée communale au sein du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail :

☞ Titulaires : Roger Lemaire en qualité de président, Brigitte Dufour, Michel Gisquière, Sabine Temmerman, Fabrice Delannoy

☞ Suppléants : Bruno Darry, Rebecca Elsens, Franck Meurillon, Catherine Vanloot, Dominique De Coune.



Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017 et du 15 juin 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L5212-20, à savoir :

*1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,*

*2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».*

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

### **APRES AVOIR DELIBERE**

**PAR 29 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

**ARTICLE 3** : Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**21) Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement local) à la commune de NIEPPE par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

La Communauté de Commune de Flandre Intérieure (CCFI) a décidé de la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement local lors du vote du budget 2016. Ce fonds a pour vocation d'accompagner les communes à hauteur de 50.000 € par commune sur la période 2016 – 2020. La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population. Ce fonds a été renouvelé pour 2020.

L'article L.5214 – 16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Le montant de ce fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont directement imputés en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre ». Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132. S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de NIEPPE a engagé 4 opérations, à savoir :

- des travaux de remplacement du système de chauffage à l'école CORNETTE et dans les restaurants scolaires des Lilas et du Pavé Fruit ;
- des travaux de remplacement des portes à la salle de sport spécialisée, à la salle des fêtes, à la maison des loisirs et de la culture et au centre municipal d'activités ;
- des travaux de création d'un parking de 30 places rue du 19 mars 1962 ;
- des travaux de rénovation de la toiture à l'école maternelle S. CRAPET.

Le coût total de ces opérations est estimé à 119.860,82 € HT.

La participation de la CCFI est de 50.000 €.



DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES		%
remplacement du système de chauffage dans les écoles	34 523,30 €	subvention DSIL 2019	7 131,00 €	20%
		FSIC - CCFI	13 696,15 €	40%
TVA	6 904,66 €	FCTVA	6 795,84 €	
		Commune	13 804,97 €	40%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>41 427,96 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>41 427,96 €</b>	
remplacement de porte salle des fêtes - centre municipal et salle de sport spécialisée	37 417,52 €	FSIC - CCFI	18 708,76 €	50%
TVA	7 483,50 €	FCTVA	7 365,56 €	
		Commune	18 826,70 €	50%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>44 901,02 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>44 901,02 €</b>	
création d'un parking rue du 19 mars 1962	23 250,00 €	FSIC - CCFI	11 625,00 €	50%
TVA	4 650,00 €	FCTVA	4 576,72 €	
		Commune	11 698,28 €	50%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>27 900,00 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>27 900,00 €</b>	
rénovation de la toiture de l'école maternelle S. CRAPET	24 670,00 €	subvention DSIL 2019	9 868,00 €	40%
TVA	4 934,00 €	FSIC - CCFI	5 970,09 €	24%
		FCTVA	4 856,24 €	
		Commune	8 909,67 €	36%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>29 604,00 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>29 604,00 €</b>	
		Etat - DSIL 2019	16 999,00 €	14%
		FSIC - CCFI	50 000,00 €	42%
		Commune	53 239,62 €	44%
TOTAL GENERAL HT	119 860,82 €	FCTVA	23 594,36 €	
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>143 832,98 €</b>		<b>143 832,98 €</b>	

Considérant la délibération 2020/023 du Conseil Communautaire du 17 février 2020 concernant l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 50.000 € à la commune de NIEPPE par la CCFI pour les 4 projets.

Considérant que la contribution totale de la commune de NIEPPE pour ces 4 projets est estimée à 53.239,62 €,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :**

D'accepter le versement par la CCFI à la commune de NIEPPE du fonds de concours d'un montant de 50.000 € maximum, selon les modalités suivantes :

Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats de marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la

part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L. 1111-8 et L.1111-9 du CGCT.

Le versement du fonds de concours sera sur ces 4 opérations interviendra en 3 temps : 40 % au démarrage des travaux, 40 % à la réception des travaux et 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

## **22) Abattement taxe locale sur la publicité extérieure exercice 2020 - Covid-19**

La France connaît une crise économique majeure du fait de la crise sanitaire du Covid-19. Toutes les entreprises, commerces et associations situés sur le territoire de la commune sont impactés.

La ville de Nieppe souhaite apporter un réel soutien au secteur économique par l'élaboration d'un plan de relance de l'économie locale dans le cadre des compétences communales.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide. Elle permet d'améliorer la trésorerie des commerces. En effet, cet article, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

La ville de Nieppe propose, après évaluation des incidences financières qui s'avèrent très importantes, de faire l'effort maximum pour accompagner les entreprises en fixant cet abattement à 25 % de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe, soit près de 70 entreprises nieppoises. Cette mesure permet ainsi de soutenir le commerce local et de l'aider à surmonter la crise actuelle.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, de fixer l'abattement à 25% de la TLPE due au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des redevables de cette taxe.**

## **23) Réalisation des prestations d'adressage et de mise sous pli des documents électoraux des élections municipales de 2020 – conditions de rémunération des opérations**

Référence réglementaire :

Articles L 216 du code électoral, portant organisation par la commission de propagande de la mise sous pli des opérations électorales.

Le choix de la modalité de mise sous pli et sa bonne exécution reviennent à la collectivité, la préfecture conservant le contrôle de la dépense. Une dotation sera ainsi déléguée, basée sur un montant fixe de 0,29 € par électeur inscrit à l'arrêt des listes électorales et pour chaque tour de scrutin. Une convention a été signée à cet effet, avec le préfet du Nord, représentant l'Etat.

La commune peut réaliser la mise sous pli, soit directement en régie avec établissement des fiches de paie et des déclarations sociales, soit en faisant appel à un prestataire privé après passation d'un marché de mise en concurrence, ou encore confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, prestation payante à hauteur de 10 € par bulletin de paie édité.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité** de :

- Réaliser la mise sous pli directement en régie avec établissement des fiches de paie et des déclarations sociales,
- Rémunérer les agents de la commune, pour cette tâche qui s'exercera en dehors de leur temps de travail, à hauteur de l'enveloppe octroyée par l'Etat, à savoir 0,29 € par enveloppe (adressage et mise sous pli des documents électoraux).

Les crédits nécessaires seront repris au budget de l'exercice 2020.

#### 24) Personnel communal – Création d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs

Dans le cadre du fonctionnement de l'école municipale de musique, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet, dans le grade des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1<sup>re</sup> classe, en vue d'augmenter le temps d'emploi d'un agent titulaire, suite au départ définitif d'un autre agent qui enseigne la même discipline.

En conséquence, le tableau des effectifs pourrait être mis à jour, comme suit, au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

SERVICES ADMINISTRATIFS	Situation	
	actuelle	proposée
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux (un attaché est détaché dans l'emploi de directeur général des services)	5 1	5 1
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe - rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe - rédacteur)	10	10
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : (adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe - adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe :		
☞ à temps complet	10 1	10 1
☞ à temps non complet à moins de 28h - régime général)		
adjoint administratif	4	4

#### SERVICES CULTURELS

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe – adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>re</sup> classe – à temps complet)		
☞ à temps complet	2	2
☞ à temps non complet à moins de 28h - régime général)	1	1
adjoint du patrimoine à temps complet	1	1

- Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet : <i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe</i>	0	1
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet <i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe</i> ☞ moins de 15h par semaine – régime général	5	5
☞ moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agent intercommunal)	4	4
☞ égal à 14 h par semaine - régime CNRACL	1	1
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps complet : <i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe</i>	2	2
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet : <i>assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe</i> ☞ moins de 15h par semaine - régime général	9	9
☞ postes temps supérieur ou égal à 15 h et inférieurs à 20 h	2	2
☞ moins de 15h par semaine – régime CNRACL (agents intercommunaux)	2	2
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, à temps non complet : <i>assistant territorial d'enseignement artistique</i> ☞ moins de 15h par semaine - régime CNRACL (agent intercommunal)	1	1

## SERVICES TECHNIQUES

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux <i>(ingénieur hors classe - ingénieur principal – ingénieur)</i>	1	1
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux <i>(technicien principal de 1<sup>re</sup> classe - technicien principal de 2<sup>e</sup> classe - technicien)</i>	4	4
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux <i>(agent de maîtrise principal - agent de maîtrise)</i>	8	8
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux <i>(adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe – adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe)</i> <i>(adjoint technique)</i>	7 14	7 14

## SERVICES EXTERIEURS

### **Restauration collective et entretien des bâtiments communaux :**

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux <i>(technicien principal de 1<sup>re</sup> classe - technicien principal de 2<sup>e</sup> classe - technicien)</i>	1	1
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux <i>(agent de maîtrise principal - agent de maîtrise) dont 1 à TNC, inférieur à 28h</i>	6	6
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux <i>(adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe – adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe)</i> ☞ à temps complet	8	8
☞ à temps non complet, dont :	16	16

↳ 9 postes, régime CNRACL : 1 poste à 33h15, 2 postes à 31h30, 2 postes à 31h, 1 poste à 28h, 2 postes à 28h30 dont 1 intercommunal et 1 poste à 29h30 (par semaine)		
↳ 7 postes, régime général : 7 postes supérieurs à 17h30 et inférieurs à 28h (adjoint technique) :		
☞ adjoint technique à temps complet	6	6
☞ adjoint technique à temps non complet, dont :	7	7
↳ 2 postes, régime CNRACL : 1 poste à 31h30 – 1 poste à moins de 28h (agent intercommunal)		
↳ 5 postes, régime général : à moins de 28h		

### Social et médico-social :

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (agent spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles - agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles)		
☞ postes à temps complet	6	6
☞ postes à temps non complet :	2	2
↳ régime général : temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h		
- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants – postes à temps complet (éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe, éducateur de jeunes enfants de seconde classe)	2	2
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>e</sup> classe - auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe) - postes à temps complet	2	2
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif de 1 <sup>ère</sup> classe, assistant socio-éducatif de seconde classe)	1	1

### Sécurité :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (chef de service de police municipale - chef de service de police municipale principal de 2 <sup>e</sup> classe - chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	1	1
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (gardien - brigadier - brigadier chef principal – chef de police municipale de catégorie C : jusqu'à extinction du grade)	3	3
- ASVP – cadre d'emplois des agents de maîtrise (agent de maîtrise principal - agent de maîtrise)	1	1
- ASVP – cadre d'emplois des adjoints techniques (adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe – adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	1	1

### **Animation et sport :**

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux (animateur - animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe – animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	1	1
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe - adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe)	8	8
☞ postes à temps complet		
☞ postes à temps non complet :	2	2
↳ régime général :	1	1
- temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h		
- temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30		
(adjoint d'animation)		
☞ postes à temps complet	4	4
☞ postes à temps non complet :		
↳ régime général :		
- temps d'emploi hebdomadaire égal ou supérieur à 17h30 et inférieur à 28h	7	7
- temps d'emploi hebdomadaire inférieur à 17h30	5	5

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité**, les modifications apportées au tableau des effectifs.

### **25) Droit à la formation des élus municipaux - conditions**

L'article L.2123.12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), complété par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »*

Par ailleurs, les articles L.2123.13 et L.2123.14 du CGCT disposent :

Article 2123.13 : « *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123.2 et L.2123.4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

Article 2123.14 : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenus subies par l' élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »*

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité, conformément à l'article L.2123.12 du CGCT à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour ce faire, il lui est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- la Ville ne financerait pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat,
  - elle compenserait la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,
  - le montant des dépenses de formation serait fixé, par an, à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,
  - le Maire serait chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
- \* Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L 2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article L 2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.
  - \* Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
  - \* Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
  - \* Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE** les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation telles qu'exposées ci-dessus.

Fait à NIEPPE  
Le Maire



